

Comme je le lui ai signalé bien clairement hier soir, je n'ai pas voulu porter atteinte à ses aptitudes de président du comité, et je suis heureux de le répéter à la Chambre. Je regrette que cette affaire l'ait embarrassé et c'est pourquoi j'insiste pour dire qu'on ne devrait pas commenter la conduite du président du comité. J'espère que les députés s'en souviendront à l'avenir.

J'ajouterai cependant que la Chambre et n'importe quel député ont le droit de critiquer une décision collective du comité et, indépendamment de ce que le député peut dire au sujet de la décision du comité en général, je ne crois pas que cela justifie la question de privilège. Je lui présente volontiers mes excuses pour les inconvénients personnels que cela aurait pu lui causer.

M. Baldwin: Allons, Don, vous n'êtes pas irrécupérable.

M. l'Orateur: Après avoir entendu le député de Wellington qui a soulevé la question de privilège et les commentaires du président du Conseil privé, je crois qu'il serait futile d'envoyer la question au comité permanent des privilèges et des élections. Le député a invoqué un argument valable et ces références étaient admissibles. Toutefois, comme le président du Conseil privé l'a lui-même signalé, il n'incombe pas à un député d'imputer des motifs à un président d'un comité permanent de la Chambre dans l'exercice de ses fonctions. Le ministre a ajouté que telle n'était pas son intention et ses paroles, je crois, ont persuadé le député de Wellington. Dans ces circonstances, je ne pense pas que nous faciliterions à la Chambre la poursuite de ses travaux en saisissant le comité des privilèges et des élections de cette affaire.

M. Hales: Monsieur l'Orateur, j'accepte les excuses du président du Conseil privé.

MOTION D'AJOURNEMENT AUX TERMES DE L'ARTICLE 26 DU RÈGLEMENT

LES POSTES

LA GRÈVE PERLÉE

M. Heath Macquarrie (Hillsborough): Monsieur l'Orateur, je demande à proposer l'ajournement de la Chambre en vertu de l'article 26 du Règlement en vue de la discussion d'une affaire déterminée et importante dont

[L'hon. M. Macdonald.]

l'étude s'impose d'urgence, et qui met en cause la responsabilité administrative du gouvernement. Il s'agit de l'interruption continue du service postal, situation qui nuit gravement à l'économie nationale et aux Canadiens.

M. MacEwan: Ce que le ministre des Postes admet.

M. l'Orateur: Le député de Hillsborough a présenté à la présidence l'avis requis par l'article 26 du Règlement. Le sujet proposé par le député est le suivant: «L'interruption continue du service postal». Évidemment, de l'aveu même du député, le problème sur lequel porterait le débat d'urgence existe depuis quelque temps et a un caractère continu.

Il va sans dire que la situation des Postes a fait l'objet d'interventions à la Chambre depuis longtemps. Le 18 février dernier, une motion au nom du député de Sainte-Marie (M. Valade) a été acceptée aux fins de débattre le différend des Postes à Montréal. Ce débat a porté sur de multiples aspects et a fourni une occasion de discuter les difficultés qu'éprouve le service postal, les députés ne s'étant pas bornés au litige à Montréal. Depuis lors, le député de Hillsborough a soulevé la question des Postes un certain nombre de fois au moment de l'ajournement. En l'occurrence, il serait difficile d'affirmer que nous sommes saisis d'un problème dont la nature comporte une urgence nouvelle et soudaine.

Les députés se rendront compte que ce genre de décision est un peu difficile à rendre. Nous sommes en présence d'une situation qui se continue depuis un certain temps, et je crois devoir signaler aux députés que l'article 26 du Règlement ne permet qu'un débat sur un même sujet. Je ne dis pas, évidemment, que le débat de février a porté sur cette question; je sais bien que non. Mais nous devons considérer les circonstances qui entourent la motion d'aujourd'hui.

Il y aura, je crois, reprise des négociations, et le jour n'est pas tellement bien choisi, à mon avis, pour la tenue d'un tel débat; d'ailleurs, nous pourrions y revenir si les choses ne s'améliorent pas. Je le répète, aux termes de l'article 26 du Règlement, il ne peut y avoir qu'un seul débat sur une question donnée; les députés comprendront que si ce débat a lieu ce soir, nous ne pourrions en avoir un autre sur le même sujet. C'est la présidence qui doit déterminer le jour le plus propice à la tenue